



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 20176

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la récente modification législative qui a mis fin à l'aberration selon laquelle le veuf d'une femme marin ne pouvait prétendre à pension de réversion. Cette modification étant contenue dans la récente loi d'orientation des pêches maritimes, il lui demande si elle s'applique également aux gens de mer du commerce.

Texte de la réponse

L'article 19 de la loi d'orientation pour la pêche maritime et les cultures marines ayant créé un article L. 18-1 dans le code des pensions de retraite des marins du commerce, de pêche ou de plaisance, la disposition relative au droit à pension de réversion du conjoint survivant d'une femme marin s'applique au conjoint survivant de toute ressortissante du régime spécial et donc, bien évidemment, aux veufs de femmes ayant exercé la profession de marin à bord de navires de commerce.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20176

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5510

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3157